

ENTENTE PARTICULIÈRE
AVEC UN CLIENT GE DU SERVICE CONTINU
EN JOURNÉE DE FINE POINTE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 MODALITÉS DE L'ENTENTE	4
1.1 Caractéristiques	4
1.2 [REDACTED]	4
2 ANALYSE DE RENTABILITÉ	5
CONCLUSION	6

INTRODUCTION

1 Dans son plan d’approvisionnement gazier déposé au présent dossier, Énergir, s.e.c. (Énergir)
2 mentionne que « pour combler les besoins réels pour l’année 2023-2024, [elle] pourrait tenter de
3 conclure une entente particulière pour un service de pointe, comme celle soumise et approuvée
4 dans la Cause tarifaire 2022-2023, dans le cas où les coûts négociés seraient plus avantageux
5 que les autres alternatives »¹.

6 En effet, une telle entente particulière est possible depuis la décision D-2022-131 rendue dans le
7 dossier R-4177-2021 qui est venue approuver l’ajout de l’article 14.3.2.7 aux *Conditions de*
8 *service et Tarif* d’Énergir : « Le distributeur et le client peuvent convenir d’un service de pointe
9 négocié. Les modalités associées à ce service sont sujettes à l’approbation de la Régie de
10 l’énergie »².

11 Ainsi, comme pour l’année 2022-2023, en raison du déficit ponctuel de capacités en vue de
12 satisfaire la demande de pointe pour l’année 2023-2024, Énergir propose la mise en place d’une
13 entente particulière avec un client grande entreprise (GE) du service continu afin qu’il réduise sa
14 consommation en journée de fine pointe³. Cette entente, survenue à la suite de l’audience de
15 septembre 2023, consiste essentiellement à appliquer les principales modalités approuvées par
16 la Régie de l’énergie (Régie) pour l’option interruptible de pointe (aussi appelé service « super
17 interruptible ») dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013⁴.

18 Énergir souhaite donc présenter à la Régie les modalités de l’entente particulière convenue avec
19 son client, qui sont essentiellement identiques à celles convenues l’an dernier avec ce même
20 client et qui ont été approuvées par la Régie⁵. Énergir soumet que cette solution permet de
21 combler le déficit d’approvisionnement constaté à un coût avantageux pour la clientèle.

¹ Pièce B-0258, Énergir-H, Document 3, p. 8.

² Dossier R-4177-2021, décision D-2022-131, paragr. 31 et 32.

³ Dossier R-4177-2021, pièce B-0252, Énergir-H, Document 13.

⁴ Dossier R-3867-2013, phase 2, décision D-2021-109, paragr. 597 et 704.

⁵ Dossier R-4177-2021, décision D-2022-131, paragr. 30.

2 ANALYSE DE RENTABILITÉ

1 Comme mentionné dans le plan d’approvisionnement, un léger écart de 161 10³m³ est constaté
2 entre les besoins en pointe et les outils disponibles⁶. À la suite de la révision 0/12, Énergir estime
3 qu’un déficit de 251 10³m³/jour est à combler pour l’hiver 2023-2024.

4 Énergir a également mentionné dans son plan d’approvisionnement qu’un arbitrage aura lieu
5 entre l’achat d’un service de pointe sur le marché secondaire et la conclusion d’une entente
6 particulière pour un service de pointe avec un client du service continu⁷. Compte tenu du fait que
7 peu d’outils de transport soient disponibles sur le marché pour l’hiver 2023-2024 et qu’une entente
8 particulière avec le client GE du service continu pour limiter sa consommation en journée de fine
9 pointe a déjà été mise en place avec succès durant l’hiver 2022-2023, Énergir soumet que
10 convenir de nouveau d’une telle entente s’avère être une solution économique et facile à mettre
11 en place pour combler le déficit susmentionné.

12 Quant au coût fixe de l’entente convenue avec le client GE, celui-ci est favorable par rapport au
13 coût des autres solutions envisagées. En effet, alors que le coût fixe lié à l’entente s’élèvera à
14 [REDACTED], les solutions alternatives évaluées coûteraient au-delà de [REDACTED].

⁶ Pièce B-0258, Énergir-H, Document 3, p. 24.

⁷ Pièce B-0258, Énergir-H, Document 3, pp. 7 et 8.

CONCLUSION

1 Selon l'entente intervenue avec un client GE du service continu, Énergir soumet qu'elle sera en
2 mesure de combler le déficit à un coût semblable à l'estimation contenue au plan
3 d'approvisionnement déposé⁸.

4 Considérant que l'entente proposée est nécessaire afin de combler le déficit en vue de
5 l'hiver 2023-2024 et qu'elle est prévue entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2023, Énergir demande
6 respectueusement à la Régie de rendre sa décision quant à ses modalités le plus tôt possible,
7 mais au plus tard le 23 novembre 2023, soit la date limite demandée pour la communication de
8 la décision finale dans la phase 2 du présent dossier⁹.

Énergir demande à la Régie :

- 9 > **d'approuver les modalités de l'entente particulière convenue entre Énergir et un**
10 **client GE du service continu afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine**
11 **pointe pour l'hiver 2023-2024;**
- 12 > **d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations déposées**
13 **sous pli confidentiel.**

⁸ Pièce B-0259, Énergir-H, Document 3.

⁹ Pièces B-0264, p. 4 et B-0266, p. 2.